



MAIRE
SCHESR

Arrêté municipal
N°A2023030

**ARRETE DE MISE EN SECURITE (PROCEDURE D'URGENCE) DE
L'IMMEUBLE SIS 15 BIS, RUE CHARLES PERRIN A STAINS (93240),
PARCELLE CADASTREE A 844**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R 511-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.531-1, R.531-2, R. 532-1 et R. 556-1,

Vu le courrier d'avertissement adressée par la Commune de Stains, en date du 10 juillet 2023, aux propriétaires de l'immeuble sis 15 bis, rue Charles Perrin à Stains (93240), les informant du lancement d'une procédure de mise en sécurité (procédure d'urgence),

Vu l'ordonnance N°2308453 rendue par le Tribunal Administratif de Montreuil en date du 15 juillet 2023, désignant Monsieur Pierre THOMAS, en qualité d'expert, chargé notamment d'examiner l'état de l'immeuble sis 15 bis, rue Charles Perrin à Stains (93240),

Vu le rapport d'expertise dressé le 19 juillet 2023 par Monsieur Pierre THOMAS, expert,

Considérant qu'il ressort de ce rapport que la situation compromet gravement la sécurité des personnes en raison des risques ci-après :

- Risque de chute d'éléments depuis la cheminée en toiture ;
- Risque de chute d'éléments depuis la rive de la couverture au droit du pignon Nord.

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE UN : Madame BETTUZI sis 50, avenue Mozart à Lanton (33138) et Monsieur ANDRIEUX sis 42, rue du château à Larbroye (60400), propriétaires de l'immeuble sis 15 bis, rue Charles Perrin à Stains (93240), sont mis en demeure d'effectuer dans un délai de 15 jours les mesures suivantes :

- Purge du chapeau de cheminée et des éléments instables en rives.

ARTICLE DEUX : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires.

ARTICLE TROIS : Si les personnes mentionnées à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le.



18/08/2023
LE MAIRE,

A. TAÏBI

des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1, tiennent à la disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame BETTUZI,
- à Monsieur ANDRIEUX,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 02/08/2023



Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**

**Commande
publique et Affaires
juridiques**

**Arrêté municipal
N° A2023031**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES
LIEUX AUX OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE INSTALLES SUR LES
PARCELLES DES JARDINS FAMILIAUX CADASTRES SECTION E-
NUMERO 239/318, SISES RUE DU MOUTIER - 93240 STAINS.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4 et L.2213-24,

Vu le Code civil, et notamment l'article 6,

Vu le Code pénal, et notamment les articles L.431-3 et R 623-2,

Vu le Code de la construction, et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 à L.511-22 et L.521-1,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1110-1 et R. 1337-7,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son article 123,

Vu le rapport de constatation des agents de la Police municipale de Stains en date du 02 mai 2023,

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de salubrité du service communal d'Hygiène, Sécurité et Environnement en date du 26 juillet 2023 relatif au développement d'un campement illicite transitoire sis jardins familiaux - rue du Moutier - 93240 Stains, constatant l'existence de désordres sanitaires, compte-tenu des observations ci-après :

- Un éventuel risque électrique dû à des branchements anarchiques ;
- Aménagement susceptible d'accueillir des nouveaux arrivants ;
- Utilisation de moyen de chauffage pouvant alimenter un risque d'incendie ;
- Risques de prolifération des rongeurs (empilement de détritux).

Considérant le trouble à la salubrité publique résultant de la

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 11/08/23

LE MAIRE,




A. TAÏB

présence de débris et d'immondices sur les parcelles voisines, de nature à accroître de manière exponentielle l'expansion de nuisibles sur les parcelles environnantes;

Considérant que cet état de fait viole le plan de lutte de la commune de Stains contre la prolifération des rongeurs,

Considérant qu'il existe, ainsi, un risque sanitaire particulièrement grave de contaminations aux terrains et habitations environnantes,

Considérant la présence immédiate d'un groupe scolaire à proximité de la parcelle,

Considérant les nuisances, l'exposition permanente au danger et aux maladies pour les riverains de la parcelle,

Considérant que les conditions d'hygiène et de vie des occupants sans droit ni titre portent atteinte à leur santé et à leur sécurité,

Considérant le risque avéré de rixe entre les riverains et les occupants sans droit ni titre,

Considérant que le rapport susvisé met en évidence un risque renforcé d'incendie et d'explosion, et de propagation rapide du feu résultant notamment de l'amoncellement des débris ainsi que de la présence de chauffages d'appoints,

Considérant que l'ensemble de ces circonstances est de nature à créer un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, et tout particulièrement celles des enfants en bas âge, mais également celles des riverains,

Considérant que les circonstances susvisées sont de nature à compromettre gravement la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,

Considérant l'existence de dangers graves et imminents tant pour les occupants du terrain concerné que pour les riverains,

Considérant que le Maire, autorité de police, a l'obligation d'intervenir en cas de péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public,

Considérant que le Maire constitue le garant de la protection du cadre de vie de ses administrés sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publics,

Considérant qu'il y'a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de manière effective et durable le péril,

Considérant que l'évacuation des occupants sans droit ni titre

présente un caractère d'urgence en raison de la nature tant des dangers observés que celle des populations concernées,

Considérant qu'aucune autre solution technique ou humaine ne pourrait permettre de remédier à la situation de dangerosité imminente constituée par l'état d'insalubrité et d'insécurité précédemment décrit,

ARRETE

ARTICLE UN : Les occupants installés illégalement sur les parcelles des jardins familiaux cadastrées section E - numéro 239/318, sises rue du Moutier - 93240 à Stains, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Passé ce délai, à défaut d'avoir quitté les lieux, il sera procédé à l'évacuation de tous les occupants, si nécessaire avec le concours de la force publique.

ARTICLE TROIS : Le Préfet de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et notifié aux occupants.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- au Commissariat de Police de Satins-Pierrefitte,
- aux occupants des parcelles concernées,
- à la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs,
- à l'établissement public territorial Plaine commune,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/08/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Arrêté municipal
N° A2023032

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATIONS ' A. D. S. H. (ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE HAÏTIENNE) ' DANS LE CADRE DE LEUR BARBECUE PREVU LE SAMEDI 19 AOUT 2023 DE 8H00 A 23H00 SUR L'ESPLANADE EDOUARD GLISSANT A STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. *M. TAÏBI*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour leur barbecue, prévu le samedi 19 août 2023, de 8h00 à 23h00, sur l'Esplanade Edouard Glissant à Stains (93240), l'association « A. D. S. H. (Association pour le Développement et la Solidarité Haïtienne) », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « A. D. S. H. (Association pour le Développement et la Solidarité Haïtienne) » n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « A. D. S. H. (Association pour le Développement et la Solidarité Haïtienne) », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de leur barbecue, prévu le samedi 19 août 2023, de 8h00 à 23h00, sur l'Esplanade Edouard Glissant à Stains (93240).



ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à l'association « A. D. S. H. (Association pour le Développement et la Solidarité Haïtienne)»
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/08/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Arrêté municipal
N°A2023033**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATIONS ' JARDINS FAMILIAUX DE
STAINS' DANS LE CADRE DE LA SAINT FIACRE PREVU LE DIMANCHE
10 SEPTEMBRE 2023 DE 11H00 A 20H00, AU CHALET LUCIEN
GIRAULT - RUE DES HULEUX A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 11/09/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour la Saint Fiacre, prévu le dimanche 10 septembre 2023, de 11h00 à 20h00, au Chalet Lucien Girault - Rue des Huleux à Stains (93240), l'associations « Jardins Familiaux de Stains », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « Jardins Familiaux de Stains » n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « Jardins Familiaux de Stains », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la Saint Fiacre, le dimanche 10 septembre 2023, de 11h00 à 20h00, au Chalet Lucien Girault - Rue des Huleux à Stains (93240).



ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à l'association « Jardins Familiaux de Stains »,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/08/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.